Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-018

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2018

Sommaire

73_CA_Cour d'appel de Chambéry

73-2018-01-25-001 - délégation de signature des chefs de la cour d'appel de CHAMBERY du 25/01/2018 (1 page) Page 4

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-02-01-004 - Procuration sous-seing privé donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents (1 page) Page 6

73-2018-02-01-005 - Procuration sous-seing privé donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents (1 page) Page 8

73-2018-02-01-006 - Procuration sous-seing privé donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents (1 page) Page 10

73-2018-02-01-007 - Procuration sous-seing privé donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents (1 page) Page 12

73-2018-02-01-008 - Procuration sous-seing privé donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents (1 page) Page 14

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-12-21-009 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1576 en date du 21 décembre 2017 portant délimitation des zones d'élligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2) (3 pages) Page 16

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-01-26-002 - Arrêté n°2018/0037 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2012/0374 modifié - Mairie de Chambéry (3 pages) Page 20

73-2018-02-01-001 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Philippe CARRON, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint à la directrice du pôle ressources par intérim de la DDFIP de la Savoie (3 pages) Page 24

73-2018-02-02-001 - Arrêté portant délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Michel BLANCHARD, administeur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie (2 pages) Page 28

73-2018-02-01-002 - Arrêté préfectoral DCL/BRGT/A2018-37 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 portant agrément de la SARL HMB (enseigne Esprit d'Entreprendre) pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (établissement secondaire) (2 pages) Page 31

73-2018-01-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes et d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme (4 pages) Page 34

73-2018-01-29-002 - arrêté préfectoral portant dissolution de la commission syndicale des réservoirs d'eau potable de Sillien (4 pages) Page 39

73-2018-02-01-003 - Commune de Saint-François-Longchamp Commune déléguée de Montgellafrey - Projet d'aménagement d'un espace associatif - Arrêté portant déclaration d'utilité publique (2 pages) Page 44
73-2017-10-25-012 - Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Pralognan la Vanoise (6 pages) Page 47

73_CA_Cour d'appel de Chambéry

73-2018-01-25-001

délégation de signature des chefs de la cour d'appel de CHAMBERY du 25/01/2018

délégation de signature pour les marchés publics

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
MARCHES PUBLICS

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment ses articles R.312-67 et R 312-70 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 5 février 1998 nommant Madame Odile POUCHOT-ROUGE-CEZARD, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry ;

Vu leur précédente décision portant délégation de signature en date du 1er septembre 2017;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de leur signature est donnée à *Madame Odile POUCHOT-ROUGE-CEZARD*, directrice de greffe des services judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Chambéry, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 - Délégation conjointe de leur signature est donnée, au directeur de greffe de la cour d'appel, -*soit Mme Claudine VUILLEMIN*- aux directeurs de greffe (DG) et greffiers chefs de greffe (GCG) des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Chambéry, -*soit Mme Agnès MISSUD DG pour le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Chambéry, Mme Dominique DUGAVE, DG pour le TGI d'Albertville, Mme Sylvie EZANNO DG pour le TGI d'Annecy, Mr Patrick AUBERT DG placé pour le TGI de Bonneville, Mme Emmanuelle BRUNET DG pour le TGI de Thonon les Bains, Mme Sandrine DURAND DG pour le Tribunal d'Instance (TI) de Chambéry, Mme Marina VIDAL, chef de greffe, pour le TI d'Albertville, Mme Frédérique POINTE, DG déléguée pour le TI d'Annecy, Mme Brigitte CARRE, chef de greffe, pour le TI de Bonneville, Mme Marie-Joëlle DESUZINGE, GCG pour le TI de Thonon les Bains, Mme Séverine ANDREY DG pour le TI d'Annemasse, Mr Guilhem RAYMOND, DG placé, pour le Conseil de Prud'hommes (CPH) de Chambéry, Mme Hélène GAGNEUX GCG pour le CPH d'Aix les Bains, Mme Marie-Christine PERRET DG pour le CPH d'Albertville, Mme Frédérique POINTE DG pour le CPH d'Annecy, Mme Mireille SAINT-ANDRE GCG pour le CPH de Bonneville, Mr Guilhem RAYMOND, DG placé, pour le CPH d'Annemasse*- ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur(s) adjoint(s) -*soit Mme Eva BRUNEL pour la Cour d'Appel, Mme Florence DOYEN QUILLET pour le TGI de Chambéry, Mr Jean-Elie CABROLIER pour le TGI d'Albertville, Mme Patricia DOUCHET SILVA et Mr Julien RUTIGLIANO pour le TGI d'Annecy, Mme Carine HOENY pour le TGI de Bonneville, Mmes Pauline BRUEY CANONGE et Sabine RODOT pour le TGI de Thonon les Bains*, ainsi qu'aux directeurs de greffe des services judiciaires, responsables de gestion du service administratif régional -*soit Mme Elisabeth GOTTELAND responsable de la gestion budgétaire (RGB), Mr François-Xavier CHAILLEY, responsable de la gestion de la formation (RGF), Mr Olivier BLEZEL responsable de la gestion de ressources humaines (RGRH), Mme Béatrice MICHEL responsable de la gestion informatique (RGI) et aux* directeurs de greffes des services judiciaires *placés : Mr Guilhem RAYMOND, Mr Patrick AUBERT*

- pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 25.000 euros hors taxes, ou pour les achats de même nature inférieurs ou égaux à 4.000 euros par Arrondissement Judiciaire.

- pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

- ***Article 3*** - La présente décision, applicable à partir du 1er janvier 2018, annule et remplace notre précédente décision en date du 1er septembre 2017.

- ***Article 4*** - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Chambéry, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 25 janvier 2018

LE PROCUREUR GENERAL, | **LE PREMIER PRESIDENT,**

signé Brice ROBIN | Signé Michel ALLAIX

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-02-01-004

Procuration sous-seing privé donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents

Procuration sous-seing privé donnée à Eric BURGAT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY MUNICIPALE

Délégation de signature en date du 01/02/2018.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Patrice BERTHON, comptable public, responsable de la trésorerie de CHAMBERY MUNICIPALE

Déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur Eric BURGAT, contrôleur des Finances Publiques, demeurant à Chambéry, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites et relances diverses,
- d'accorder ou de refuser des délais dans la limite de trois mois,
- de produire et attester les situations de compte des redevables.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CHAMBERY, le premier février deux mille dix huit.

Signature du Mandataire,

signé : Eric BURGAT

Signature du mandant
« Bon pour pouvoir »
signé : Patrice BERTHON

Visé le premier février deux mille dix huit.

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Philippe CARRON

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-02-01-005

Procuration sous-seing privé donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents

Procuration donnée à David FIEVET

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY MUNICIPALE

Délégation de signature en date du 01/02/2018.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Patrice BERTHON, comptable public, responsable de la trésorerie de CHAMBERY MUNICIPALE

Déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur David FIEVET, contrôleur des Finances Publiques, demeurant à Chambéry, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites et relances diverses,
- d'accorder ou de refuser des délais dans la limite de trois mois,
- de produire et attester les situations de compte des redevables.

La présente procuration est consentie à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CHAMBERY, le premier février deux mille dix huit.

Signature du Mandataire,

signé : David FIEVET

Signature du mandant
« Bon pour pouvoir »
signé : Patrice BERTHON

Visé le premier février deux mille dix huit.

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Philippe CARRON

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-02-01-006

Procuration sous-seing privé donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents

Procuration donnée à Alain LAGRANGE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY MUNICIPALE

Délégation de signature en date du 01/02/2018.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Patrice BERTHON, comptable public, responsable de la trésorerie de CHAMBERY MUNICIPALE

Déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur Alain LAGRANGE, agent administratif principal des Finances Publiques, demeurant à Chambéry, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites et relances diverses,
- d'accorder ou de refuser des délais dans la limite de trois mois,
- de produire et attester les situations de compte des redevables.

La présente procuration est consentie à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CHAMBERY, le premier février deux mille dix huit.

Signature du Mandataire,

signé : Alain LAGRANGE

Signature du mandant
« Bon pour pouvoir »
signé : Patrice BERTHON

Visé le premier février deux mille dix huit.

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Philippe CARRON

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-02-01-007

Procuration sous-seing privé donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents

Procuration donnée à Bernadette GAUCHE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY MUNICIPALE

Délégation de signature en date du 01/02/2018.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Patrice BERTHON, comptable public, responsable de la trésorerie de CHAMBERY MUNICIPALE.

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Madame Bernadette GAUCHE, inspecteur des Finances Publiques, demeurant à Les Marches

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CHAMBERY MUNICIPALE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CHAMBERY MUNICIPALE.

Entendant ainsi transmettre à Madame Bernadette GAUCHE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie à titre permanent.

Fait à CHAMBERY, le premier février deux mille dix huit.

Signature du Mandataire,

signé : Bernadette GAUCHE

Signature du mandant
« Bon pour pouvoir »
signé : Patrice BERTHON

Visé le premier février deux mille dix huit.

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé :Philippe CARRON

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-02-01-008

Procuration sous-seing privé donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents

Procuration donnée à Catherine DONIER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY MUNICIPALE

Délégation de signature en date du 01/02/2018.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Patrice BERTHON, comptable public, responsable de la trésorerie de CHAMBERY MUNICIPALE

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Catherine DONIER, contrôleur principal des Finances Publiques demeurant à Chmabéry, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité.

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CHAMBERY, le premier février deux mille dix huit.

Signature du Mandataire,

Signature du mandant
« Bon pour pouvoir »

Visé le premier février deux mille dix huit.

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Philippe CARRON

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-12-21-009

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1576 en date du 21 décembre 2017 portant délimitation des zones d'élligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017 – 1576
en date du 21 décembre 2017
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III;
Vu le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017 – 0462 du 19 avril 2017;
Vu la localisation des attaques indemnisées au titre du « loup non exclu » en 2016 et 2017;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation en 2016 et 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1ier :
Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le département de la Savoie,
- le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

AIGUEBELLE
AIGUEBLANCHE
AILLON-LE-JEUNE
AILLON-LE-VIEUX
AIME LA PLAGNE
AITON
ALBIEZ-LE-JEUNE
ALBIEZ-MONTROND
ALLONDAZ
LES ALLUES
ARGENTINE
ARVILLARD
AUSSOIS
LES AVANCHERS-VALMOREL
AVRIEUX
LA BATHIE
BEAUFORT
LES BELLEVILLE
BESSANS
LE BOIS
BONNEVAL
BONNEVAL-SUR-ARC
BONVILLARD
BONVILLARET
BOURGET-EN-HUILE
BOURG-SAINT-MAURICE
BOZEL
BRIDES LES BAINS
CESARCHES
CEVINS
LA CHAMBRE
CHAMPAGNY-EN-VANOISE
CHAMP-LAURENT
LA CHAPELLE
LES CHAPELLES
LE CHATEL
LE CHATELARD
LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE
CLERY
COHENNOZ
CORBEL
COURCHEVEL
CREST-VOLAND
ECOLE
ENTREMONT-LE-VIEUX
EPIERRE
ETABLE
FEISSONS-SUR-ISERE
FEISSONS-SUR-SALINS
FLUMET
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE
FOURNEAUX
FRENEY
LA GIETTAZ
HAUTECOUR
HAUTELUCE
HERMILLON
JARRIER
JARSY
LANDRY

LA LECHERE
LA PLAGNE TARENTAISE
LESCHERAINES
MARTHOD
MERCURY
MODANE
MONTAGNY
MONTENDRY
MONTGILBERT
MONTHION
MONTRICHER-ALBANNE
MONTSAPEY
MONTVALEZAN
MONTVERNIER
MOUTIERS
LA MOTTE-EN-BAUGES
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE
NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
NOTRE DAME DU CRUET
NOTRE-DAME-DU-PRE
LE NOYER
ORELLE
PALLUD
PEISEY-NANCROIX
PLANAY
PLANCHERINE
PONTAMAFREY-MONTPASCAL
LE PONTET
PRALOGNAN-LA-VANOISE
PRESLE
QUEIGE
RANDENS
LA ROCHETTE
ROGNAIX
ROTHERENS
SAINT-ALBAN-DES-HURTIERES
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS
SAINT-ANDRE
SAINT-AVRE
SAINT-CHRISTOPHE
SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS
SAINT-ETIENNE-DE-CUINES
SAINTE-FOY-TARENTAISE
SAINT-FRANCOIS-DE-SALES
SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP
SAINT-GEORGES-DES-HURTIERES
SAINTE-HELENE-SUR-ISERE
SAINT-JEAN-D'ARVES
SAINT-JEAN-D'ARVEY
SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE
SAINT-JEAN-DE-COUZ
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
SAINT-JULIEN-MONT-DENIS
SAINT LEGER
SAINT-MARCEL
SAINTE-MARIE-DE-CUINES
SAINT-MARTIN-D'ARC
SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE
SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
SAINT-OYEN
SAINT-PANCRACE
SAINT-PAUL-SUR-ISERE
SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
SAINT-REMY-DE-MAURIENNE
SAINT-SORLIN-D'ARVES
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ
SALINS FONTAINE
SEEZ
LA TABLE
THENESOL
LA THUILE
TIGNES
TOURS-EN-SAVOIE
UGINE
VAL-CENIS
VAL-D'ISERE
VALLOIRE
VALMEINIER
LE VERNEIL
VERRENS-ARVEY
VILLARD-SUR-DORON
VILLAREMBERT
VILLARGONDRAN
VILLARODIN-BOURGET
VILLAROGER

- le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

ALBERTVILLE
ARITH
BELLECOMBE-EN-BAUGES
LA COMPOTE
LES DESERTS
DOUCY-EN-BAUGES
ESSERTS-BLAY
FRONTENEX
GILLY SUR ISERE
GRIGNON
MONTAILLEUR
PUYGROS
SAINT VITAL
SAINTE-REINE
THOIRY
TOURNON
VENTHON

Article 3 :
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017 – 0462 du 19 avril 2017. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 : exécution
Monsieur le secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 21 décembre 2017

Le Préfet,
Signé : Denis LABBÉ

Direction Départementale des Territoires
SAVOIE

Délimitation des zones 2018 d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux (Cercles 1 et 2)

en application de l'Arrêté Préfectoral DDT/SPADR n°2017-1576 du 21/12/2017

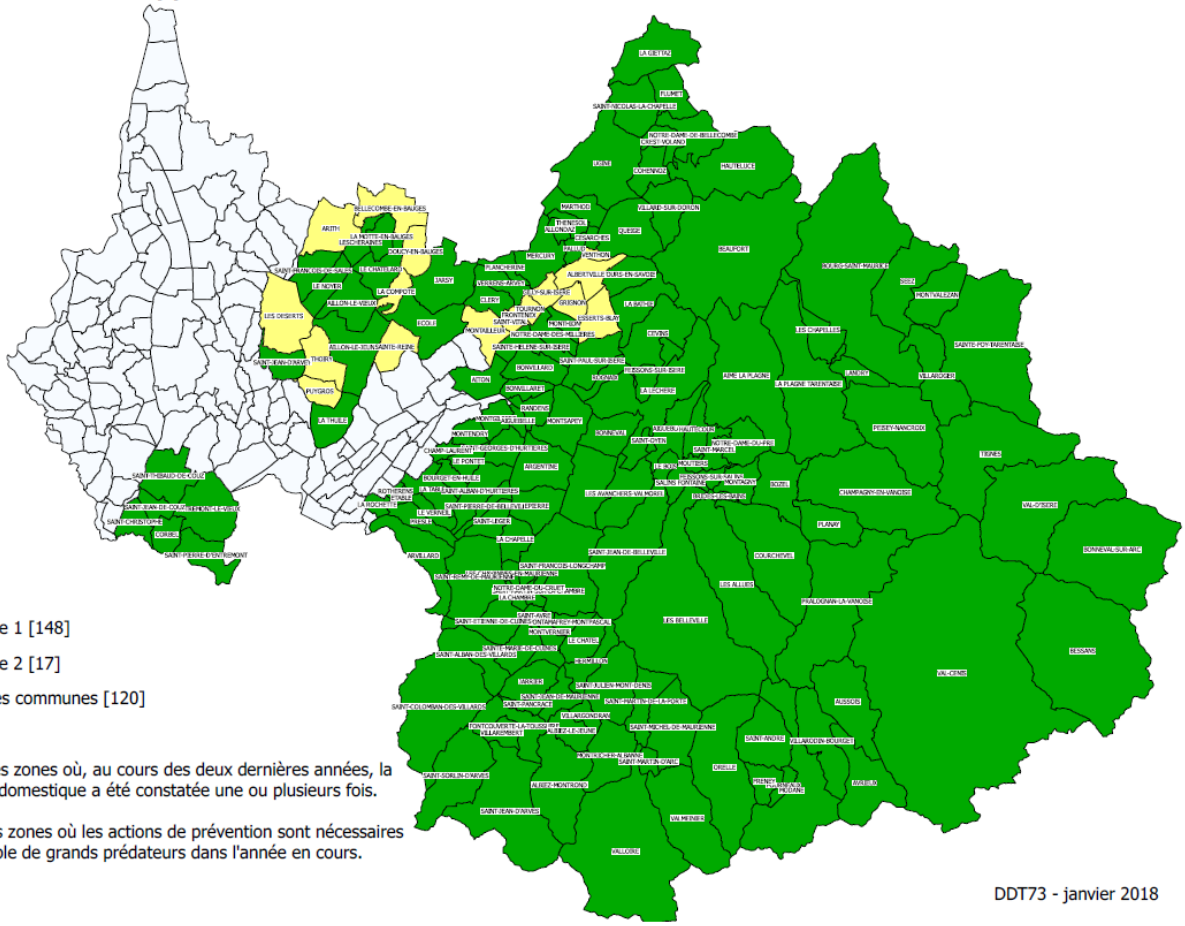

Légende

- Cercle 1 [148]
- Cercle 2 [17]
- Autres communes [120]

Le cercle 1 comprend des zones où, au cours des deux dernières années, la prédation sur le cheptel domestique a été constatée une ou plusieurs fois.

Le cercle 2 comprend les zones où les actions de prévention sont nécessaires du fait de l'arrivée possible de grands prédateurs dans l'année en cours.

DDT73 - janvier 2018

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-01-26-002

Arrêté n°2018/0037 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2012/0374 modifié - Mairie de Chambéry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2018/0037
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2012/0374 modifié

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012/0374 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Chambéry pour une extension du périmètre vidéo-protégé situé sur la commune de CHAMBERY (73000) :
- Rond-Point de l'Hôpital – Avenue de Lyon ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de Chambéry, est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0037.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 26/01/2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-02-01-001

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Philippe CARRON, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint à la directrice du pôle ressources par intérim de la DDFIP de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des ressources humaines et des moyens

Bureau du budget et de la logistique

ARRETÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Philippe CARRON, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint à la directrice du pôle ressources par intérim de la DDFIP de la Savoie

LE PREFÉT DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

Vu le procès-verbal du 2 janvier 2018 portant installation de M. Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

Vu la décision du 1er septembre 2017 portant nomination de M. Philippe CARRON, directeur du pôle mission maîtrise d'activité de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CARRON, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint à la directrice du pôle ressources par intérim de la direction départementale des finances publiques de la Savoie, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Savoie, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  a) n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
  b) n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
  c) n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat»
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CARRON, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint à la directrice du pôle ressources par intérim de la direction départementale des finances publiques de la Savoie, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de la Savoie.

Article 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

- la signature des marchés et autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT pour les études et 150 000 € HT pour les travaux, fournitures et prestations de services, s'ils n'ont pas reçu un visa préalable du préfet de la Savoie.

Article 4 : M. Philippe CARRON, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint à la directrice du pôle pilotage et ressources par intérim de la direction départementale des finances publiques de la Savoie, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Mme la directrice du pôle pilotage et ressources par intérim de la direction départementale des finances publiques de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 1er février 2018

signé Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-02-02-001

Arrêté portant délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Michel BLANCHARD, administeur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des ressources humaines et des moyens

Bureau du budget et de la logistique

ARRETÉ portant délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Michel BLANCHARD administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie

LE PREFÉT DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

Vu le procès-verbal du 2 janvier 2018 portant installation de M. Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Savoie ;

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CARRON, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint à la directrice du pôle ressources par intérim de la direction départementale des finances publiques de la Savoie, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le directeur départemental des finances publiques de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 2 février 2018

Le Préfet,
Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-02-01-002

Arrêté préfectoral DCL/BRGT/A2018-37 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 portant agrément de la SARL HMB (enseigne Esprit d'Entreprendre) pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (établissement secondaire)

Direction de la citoyenneté
et de la légatlité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2018-37
modifiant l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013
portant agrément de la SARL HMB (enseigne Esprit d'Entreprendre)
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L 561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8° 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 portant agrément de la SARL HMB (enseigne Esprit d'Entreprendre) pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la demande présentée par le 11 octobre 2017 et complété le 30 novembre 2017 par monsieur Hervé BOUVIER, gérant de la la SARL HMB dont le siège social est situé 90 Colline des Chênes - 73420 VOGLANS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 susvisé est modifié comme suit :

« La SARL HMB (enseigne Esprit d'Entreprendre) gérée par M. Hervé BOUVIER, dont le siège social est situé 90 colline des Chênes à VOGLANS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement dont les locaux sont situés 334 rue Nicolas Parent 73000 CHAMBERY,
- l'établissement secondaire situé 603 boulevard Wilson – 73100 AIX-LES-BAINS

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Hervé BOUVIER, gérant la SARL HMB ainsi qu'à :

- M. le maire d'Aix-les-Bains
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Chambéry, le 1er février 2018

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-01-30-001

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes et d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile

AP n° DSIPC - SIDPC / 2018-02

ARRETE
portant création du comité local d'aide aux victimes et d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2016-1056 du 03 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'acte de terrorisme ;

Vu le décret n°2017-143 du 08 février 2017 portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes et du secrétariat général à l'aide aux victimes ;

Vu le décret n°2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu le décret n°2017-1240 du 07 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2016 de Madame la secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes, relative à l'application du décret du 03 août 2016 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er :
L' arrêté préfectoral du 20 avril 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 :
Il est institué dans le département de la Savoie un comité local d'aide aux victimes présidé par le Préfet et régi par les articles 8 et 9 du décret du 07 juin 2006 susvisé.

Article 3 :
Le comité local d'aide aux victimes comprend :

- le Préfet ou son représentant (Président)
- le premier Président de la cour d'appel et le Procureur général ou tout magistrat qu'ils désignent pour les représenter (Vice-président)
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- le Délégué départemental de l'agence régional de santé ou son représentant
- le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant
- le Directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant
- un ou plusieurs représentants d'associations d'aide aux victimes locales conventionnées et des correspondants territoriaux d'associations de victimes
- le Directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant
- le président du comité départemental de l'accès au droit
- un ou plusieurs représentants de pôle emploi
- un ou plusieurs représentants des barreaux du département ou un représentant du conseil national du barreau
- toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes, notamment au sein des collectivités territoriales concernées et au sein des antennes locales des membres du comité interministériel de suivi des victimes.

Sur décision de son Président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

Article 4 :
Le secrétariat du comité local d'aide aux victimes est assuré par la direction départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Article 5 :
Dans le cadre de la déclinaison territoriale de la politique publique mise en œuvre par l'Etat en matière d'aide aux victimes, le comité local d'aide aux victimes est chargé de la prise en charge des victimes, de terrorisme, d'accidents collectifs, d'événements climatiques majeurs, ou d'infractions pénales, résidant dans le département de la Savoie.

A cette fin le comité :
1- Veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes et pour la prise en compte de leur situation, ainsi qu'à

l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs ;

2- Assure la transmission des données relatives au suivi des victimes au ministère en charge de l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical ;

3- Identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes et leurs proches dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes lorsqu'il est ouvert ;

4- Facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département de son ressort ;

5- Formule toute proposition d'amélioration dans la prise en charge des victimes auprès du Ministre en charge de l'aide aux victimes, notamment à l'appui du rapport transmis par l'association en charge de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes.

Article 6 :
Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président adressé par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion après avis du vice-président.
Au-delà des missions citées ci-dessus, l'ordre du jour doit permettre d'évoquer l'évolution du bilan des victimes au niveau local, la prise en charge des victimes par les services de l'Etat, leur accompagnement par la ou les association(s) d'aide aux victimes, le soutien éventuel apporté par une ou des association(s) de victimes.

En cas d'attentat dans le département, une réunion du comité local d'aide aux victimes sera organisée en amont de la désactivation des dispositifs d'urgence (centre opérationnel départemental, cellule interministérielle d'aide aux victimes, etc.),en présence des acteurs de la phase d'urgence, afin d'anticiper le passage de relais.

Article 7 :
Il est institué, dans le département de la Savoie un espace d'information et d'accompagnement des victimes, ouvert sur décision du Préfet en cas d'attentat, pour les victimes résidant dans le département de la Savoie.

La fermeture de l'espace d'information et d'accompagnement est décidée par le Préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

Une association locale d'aide aux victimes conventionnée est désignée par le premier Président et le Procureur général près la cour d'appel de Chambéry pour animer cet espace et accueillir les victimes et leurs proches.

L'association ainsi désignée a pour mission d'organiser cet espace d'information et d'accompagnement des victimes, de constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme, et de transmettre au comité local d'aide aux victimes les données relatives au suivi de cette prise en charge.

L'association veille à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement, afin d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches, et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes.

Lorsque l'espace d'information et d'accompagnement des victimes a été ouvert, la même association établit un rapport d'activité à l'issue de la fermeture de cet espace. Ce rapport est adressé au Préfet de la Savoie qui le porte à la connaissance du comité local d'aide aux victimes et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, au Ministre en charge de l'aide aux victimes.

Article 7 :
Madame la Sous-préfète Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète Directrice de cabinet

signé

Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-01-29-002

arrêté préfectoral portant dissolution de la commission syndicale des réservoirs d'eau potable de Sillien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dissolution de la commission syndicale des réservoirs d'eau potable de Sillien

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-41-3, L 5211-17, L5214-21, L 5212.1 à L 5222.1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 portant création de la commission syndicale des réservoirs d'eau potable de Sillien, biens indivis entre les communes de Drumettaz-Clarafond et Viviers-du-Lac,

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant approuvant les statuts modifiés de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, et notamment la prise de compétence eau potable au 31 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de la communauté de communes du canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne,

VU les délibérations concordantes du comité syndical (23/01/2017) et des deux communes membres de Drumettaz-Clarafond (31/01/2017) et Viviers-du-Lac (16/02/2017),

CONSIDERANT que par arrêté du 8 novembre 2016 susvisée, le préfet a autorisé la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget et notamment la prise de compétence eau potable sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération « Grand Lac - communauté d'agglomération du lac du Bourget », issue de la fusion susvisée, n'a pas restitué la compétence optionnelle eau potable à ses communes membres,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5211-17, les réservoirs d'eau potable de Sillien sont mis à disposition de la communauté d'agglomération « Grand Lac - communauté d'agglomération du lac du Bourget » , laquelle assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion sur lesdits biens,

CONSIDERANT que l'objet de la commission syndicale susvisée porte sur la gestion et l'entretien courant des réservoirs d'eau potable de Sillien,

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

CONSIDERANT que la gestion et l'entretien des réservoirs d'eau potable de Sillien, du fait du transfert de compétences susvisé incombe désormais à la communauté d'agglomération « Grand Lac - communauté d'agglomération du lac du Bourget »,

CONSIDERANT qu'ainsi, la commission syndicale des réservoirs d'eau potable de Sillien, dont les deux communes membres sont totalement incluses dans le périmètre de la communauté d'agglomération « Grand Lac - communauté d'agglomération du lac du Bourget » est dénuée d'objet,

CONSIDERANT que par délibérations concordantes susvisées, le comité syndical et les conseils municipaux des deux communes membres de Drumettaz-Clarafond et Viviers-du-Lac ont approuvé la dissolution de la commission syndicale des réservoirs d'eau potable de Sillien et la répartition de l'actif et du passif,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de procéder à la dissolution de la commission syndicale des réservoirs d'eau potable de Sillien

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La commission syndicale des réservoirs d'eau potable de Sillien, créée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009, est dissoute.
La gestion et l'entretien des réservoirs d'eau potable de Sillien relève de la compétence de la communauté d'agglomération « Grand Lac - communauté d'agglomération du lac du Bourget ».

La répartition de l'actif et du passif s'effectue conformément aux délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres ci-joint en annexe).

ARTICLE 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le Président de la commission syndicale des réservoirs d'eau potable de Sillien, les Maires des communes adhérentes du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Savoie et dont copie sera transmise à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Chambéry, le 29 JAN. 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé :
Pierre MOLAGER

COMMISSION SYNDICALE DE GESTION DES RESERVOIRS D'EAU POTABLE DU SILLIEN
Arrdt de CHAMBERY - Dépt de la Savoie

Acte 1-02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

n°03.01.2017

Nombre de Conseillers : En exercice 6	*Présents* 5	*Votants* 5

Le 23 janvier deux mille dix-sept, à 18h30, la Commission Syndicale s'est réunie en session ordinaire, à la Mairie de DRUMETTAZ-CLARAFOND, sous la présidence de M. Damien BLANC.
M. TRAVERS est désigné Secrétaire de séance.

Date de convocation 16 janvier 2016 **Date affichage 16 janvier 2016**

Les membres présents : M. Damien BLANC, Jean CARPENTIER, Michel TRAVERS, Nicolas JACQUIER, M. Dominique AUDOIT
Membres excusés : Jean-Philippe LAPLANCHE

TRANSFERT COMPETENCE EAU POTABLE A GRAND LAC – DEMANDE DE DISSOLUTION DE LA COMMISSION & AFFECTATION DU RESULTAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5222-1 à 6,
Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes de Drumettaz-Clarafond du 30 novembre 20019 et de Viviers du Lac du 30 novembre 2009 approuvant la création de la Commission et ses statuts
Vu l'arrêté du Préfet en date du 23 décembre 2009 portant création de la Commission Syndicale de gestion des Réservoirs d'eau potable du Sillien,

Afin d'assurer la gestion des réservoirs d'eau potable du captage Sillien, propriétés de Drumettaz-Clarafond et de Viviers du Lac, une commission syndicale pour la gestion de ces biens indivis a été créée par le Préfet le 23 décembre 2009.
Dans la mesure où les communes perdent, au 1er janvier 2017, la compétence Eau potable au profit de la Communauté d'agglomération Grand Lac, c'est désormais cette dernière qui assurera la gestion de ces réservoirs. La commission n'a donc plus lieu d'être.

Il convient donc :
- de demander aux Communes Drumettaz-Clarafond et Viviers du Lac de bien vouloir saisir M. le Préfet pour qu'il procède à la dissolution de la Commission,
- de solder l'exercice 2016 et de procéder à la répartition du résultat entre les 2 communes sur les Budgets principaux de chacune des Communes

Il est rappelé :
- que la Commission Sillien ne gère que des dépenses de fonctionnement (entretien des réservoirs), soit aucun investissement, aussi aucun bien n'est à répartir
- qu'il n'y a ni Actif, ni Passif, ni dette, ni personnel,
- que la clef de répartition retenue est la suivante :
  . charges liées au fonctionnement sont réparties à parité entre les 2 communes,
  . charges liés à la consommation réparties au prorata desm² consommés par chaque communes en année n-1.

Le Compte de gestion et le Compte administratifs font apparaître un résultat de clôture de **+ 1065,42 €.**
La reprise du résultat 2016 pourrait s'établir de la façon suivante :
- Drumettaz-Clarafond : 18.78 €
- Viviers du Lac : 1046.64 €

A noter : l'ensemble des partenaires, fournisseurs et autres prestataires a été informé de ce transfert de compétence et les contrats en cours (Véolia) transférés à Grand lac.

Après en avoir délibéré, la Commission SILLIEN DECIDE

⇒ d'APPROUVER la proposition de dissolution de la commission,

⇒ d'APPROUVER le principe de reprise du résultat selon les modalités ci-dessus énoncées, étant précisé que l'excédent de clôture ainsi constaté, soit + 18.78 € pour Drumettaz-Clarafond et 1046.64 € pour Viviers du Lac, seront repris dans l'affectation du résultat 2016 respectifs de chacune des Communes et imputé dans chacun des budgets principaux 2017,

⇒ de SOLLICITER chacune des Communes dans ce cadre,

⇒ D'AUTORISER le Président à signer tous documents nécessaires.

Le Président,

Damien BLANC

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-02-01-003

Commune de Saint-François-Longchamp Commune déléguée de Montgellafrey - Projet d'aménagement d'un espace associatif - Arrêté portant déclaration d'utilité publique

COMMUNE DE SAINT-FRANÇOIS LONGCHAMP
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MONTGELLAFREY

PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE ASSOCIATIF

ARRÊTE PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Montgellafrey approuvé le 19 octobre 2007,

Vu la délibération du 29 mars 2016 du conseil municipal de Montgellafrey sollicitant l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire, relative au projet d'aménagement d'un espace associatif et autorisant le maire à signer toutes les pièces nécessaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire relative au projet susvisé,

Vu le dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions de l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, pour accomplir l'ensemble des procédures relatives à la limitation du droit de propriété en matière d'expropriation.

ARRETE

Article 1er : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains nécessaires au projet d'aménagement d'un espace associatif, sur la commune de Saint-François Longchamp, commune déléguée de Montgellafrey, conformément au périmètre de la D.U.P. figurant sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Saint-François Longchamp est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Saint-François Longchamp et en mairie annexe de Montgellafrey.

Article 5 : L'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P. 1135, 38022 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 **:** Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de la commune de Saint-François Longchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copies seront adressées au commissaire enquêteur et au directeur départemental des territoires.

Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 01 février 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet
Signé : Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-25-012

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Pralognan la Vanoise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de la Savoie et le Maire de Pralognan la Vanoise, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville en date du 10 octobre 2017, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieur, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de Gendarmerie de Moûtiers.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :
- sécurité routière
- protection des citoyens et des biens
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre les pollutions et nuisances
- surveillance nocturne
- participation à l'organisation et la protection des manifestations sportives et culturelles
- police de l'urbanisme
- la prévention des cambriolages (opérations « tranquillité vacances » et opérations « tranquillité entreprises »).

TITRE 1ER
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1ER - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux en cas de nécessité.

Article 3 :

- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE « LES HAUTS DES DARBELAYS »

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, Place de la Mairie à Pralognan la Vanoise, en particulier :
Marché : mardi et vendredi en période hivernale (du 15 décembre au 15 avril)
Marché : mardi et vendredi en période estivale (du 15 juin au 15 septembre)

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête de l'Alpe
- Fête du Barrioz

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale participe à l'alerte à la population en cas de déclanchement du Plan Communal de Sauvegarde et peut faire partie du Poste de Commandement Communal.

Article 7 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 8 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 9 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs : « Centre-Ville, la Croix, Les Granges, les Darbelays, Isertant, Les Fontanettes, Les Prioux » dans les créneaux horaires suivants : 08 heures / 12 heures et 14 heures / 17 heures
Possibilité de surveillance nocturne en collaboration avec les forces de sécurité de l'État, étant donné que notre service de Police Municipale est composé d'un seul personnel.

Article 10 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.
L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.
Ces réunions sont organisées une fois par trimestre ou plus en fonction des besoins ponctuels, à la Gendarmerie de Moutiers ou en Mairie de Pralognan la Vanoise.

Article 12 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.
Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.
La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.
Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 17 février 2017, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 14 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent, par téléphone ou par mails.

Article 15 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II
COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16 :

Le préfet de la Savoie et le maire de Pralognan la Vanoise conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Pralognan la Vanoise et les forces de sécurité de l'État et le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé « Val Vanoise Tarentaise » pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 17 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :
- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : - sur simple demande téléphonique (dans l'urgence)
- rédaction d'une convention de mise à disposition (normal)
- une réquisition
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphonie ou courriel

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Identification des personnes, des biens et des véhicules par un accès au fichier des permis de conduire et l'immatriculation des véhicules, par l'intermédiaire d'un agent de police judiciaire.

- de la communication opérationnelle : Par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

- de la vidéo-protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention : ***(Non concerné, pas de vidéo-protection)***

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions; La demande d'engagement des personnels de la police Municipale se fera par téléphone ou par courriel auprès du Maire de la commune de Pralognan.

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ; ***(non concerné)***

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre par la mise en place d'une convention entre les forces de sécurité de l'état et la commune concernée.

Article 18 :

Compte tenu des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Pralognan la Vanoise précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : brigade motorisée (service police route), PSIG (surveillance nocturne).

Article 19 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes :

- Formation tir au profit de la police municipale.
- Sécurité routière
- Les bons réflexes de l'agent de police municipale en situation de crise (terrorisme, alerte à la bombe, plan Vigipirat…)
- Rôle et missions d'un opérateur de vidéo protection
- Bruits de voisinage
- Débit de boisson
- Préservation des traces et indices
- Gestion informatique des données et accès aux fichiers nationaux
- La légitime défense
- Police de la circulation
- Les fourrières
- Stupéfiants

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 21 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Pralognan la Vanoise et le préfet de la Savoie, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Chambéry, le 25 octobre 2017

Signé Armelle ROLLAND,
Maire de pralognan la Vanoise

Signé Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER,
Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet